



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Chardonnens Jean-Daniel
Retrait de permis arbitraire

2018-CE-5

I. Question

Le dimanche 7 janvier, les téléspectateurs romands ont pu suivre sur la TSR l'émission « Mise au Point » qui concernait les retraits de permis. A cette occasion, j'ai eu la mauvaise surprise de constater qu'un chauffeur professionnel s'est vu retirer son permis de conduire de façon « préventive » suite à un questionnaire qu'il a dû remplir durant une visite médicale obligatoire.

En déclarant honnêtement qu'il lui arrivait de consommer de l'alcool, ce malheureux ne se doutait pas des graves suites qui en résulteraient. Sans connaître la personne ou le cas en question, on peut bien s'imaginer que les conséquences sont dramatiques du point de vue professionnel et social puisqu'il ne peut plus exercer son métier, mais aussi financièrement puisqu'il devra suivre une thérapie ruineuse chez un médecin psychiatre s'il veut retrouver son précieux sésame.

Pourtant cette personne ne s'est pas faite contrôler sous l'emprise de l'alcool au volant d'un véhicule ou en ayant fait une quelconque faute. On a d'ailleurs aussi appris que le simple fait d'être dénoncé ou d'être soupçonné peut conduire à la même sanction. Cet état de fait est proche de l'idéologie d'un Etat totalitaire !

A ma connaissance et au nom de la liberté individuelle, il est permis à tout un chacun de consommer de l'alcool durant ses loisirs ou pendant son temps libre. Evidemment, s'il fallait le préciser, tout chauffeur doit être en état de conduire lorsqu'il prend la route, il s'agit de la responsabilité de chacun !

Sur le principe, tout le monde est d'accord de punir les contrevenants mais il est scandaleux de laisser planer la suspicion sur une personne qui n'a rien à se reprocher et ainsi le précipiter dans la précarité. Que fait-on de la présomption d'innocence que l'on accorde à tous les justiciables ?

D'ailleurs en son temps, le peuple avait accepté l'initiative dite « de la marche blanche » qui devait interdire aux pédophiles de travailler avec des enfants, on est toujours dans le doute quant à son application effective sous prétexte que ces gens ont droit au travail...

Alors qu'en est-il du droit au travail des professionnels de la route, d'autant plus lorsqu'ils n'ont rien à se reprocher ?

Au vu de ces constats, j'adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelle est la pratique dans le canton de Fribourg ?
2. Combien de permis de conduire sont retirés par année à des personnes qui n'ont commis aucune infraction ?

3. Dans quelle mesure l'autorité compétente tient compte des conséquences financières, sociales et professionnelles de ces décisions pour les administrés concernés ?
4. Sous prétexte de droit au travail, et pour une faute légère, l'autorité compétente peut-elle envisager de permettre à un contrevenant de conduire uniquement dans le cadre professionnel ?
5. Est-ce que la pratique consistant à retirer le permis préventivement à une personne qui n'a commis aucune infraction, sur la base d'une déclaration, respecte les principes constitutionnels de la présomption d'innocence et de la proportionnalité ?
6. De manière générale, quelle est la position du Conseil d'Etat sur la réforme « Via sicura » ? Respectivement, le Conseil d'Etat est-il favorable à un assouplissement de cette réforme ?

11 janvier 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat constate que la sécurité routière est un sujet qui intéresse au plus haut point tant les citoyens que les autorités politiques. De ce fait, les nombreuses décisions qui sont prises dans ce domaine sont souvent débattues, voire contestées.

Le droit de conduire concerne une grande partie de la population et le système mis en place mérite d'être observé avec un regard critique. Si l'on peut ainsi saluer les démarches d'information des différents médias, il y a lieu cependant de se méfier d'approches trop simplistes, de raccourcis par trop hâtifs, et de garder un minimum d'objectivité, surtout si le sujet touche à des questions sensibles, comme celles de la consommation d'alcool en lien avec la perte du droit de conduire.

L'article 82 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) autorise la Confédération à légiférer sur la circulation routière. Elle peut ainsi mettre en place toutes les mesures destinées à assurer la sécurité du trafic. A travers les dispositions de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et de celles de nombreuses ordonnances du Conseil fédéral, dont en particulier l'ordonnance sur l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), des règles de police unifiées en Suisse sont garanties.

Tout un chacun ne peut en outre prétendre au droit de conduire s'il ne remplit pas certaines conditions. Il en découle, de fait, des inégalités en raison par exemple de l'âge minimum (maturité), de la santé (vue et autres exigences médicales spécifiques), des compétences (connaissance des règles de circulation et maîtrise technique du véhicule), sans qu'aucune notion de « faute » préalable de circulation ne soit nécessaire. Ainsi, pour conduire avec sûreté un véhicule, il faut être à la fois capable (*en état de*) et, surtout, apte (*avoir les dispositions pour*) à le faire sur un plan physique comme psychique. Une éventuelle inaptitude à la conduite peut survenir avant ou après l'obtention d'un permis de conduire en raison d'une maladie, d'une dépendance ou encore d'une problématique caractérielle. Pour ces mêmes motifs, il est possible de se voir refuser l'octroi ou encore de « perdre » son droit de conduire sans avoir commis la moindre erreur de circulation sur la route.

Même si la menace du retrait du permis de conduire constitue l'une des mesures les plus efficaces pour inviter les conducteurs à circuler de manière sûre, le Conseil d'Etat aspire à défendre la liberté de chacune et de chacun afin d'accéder à la mobilité.

Cela étant, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. Quelle est la pratique dans le canton de Fribourg ?

La Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (ci-après : CMA) est l'autorité fribourgeoise compétente pour décider notamment des retraits du permis de conduire. Elle est en outre compétente pour prononcer toutes les mesures administratives touchant à la circulation routière prévues par le droit fédéral (cf. articles 8 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR) et 5 de l'arrêté d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière – RSF 781.1 et 781.11).

Dans ce cadre bien déterminé, la CMA peut prononcer le retrait du permis de conduire d'une personne inapte ou dont on peut douter de l'aptitude qui n'est pas au volant de son véhicule et ne commet à ce titre pas de faute de circulation. L'idée de base n'est toutefois pas de prononcer des mesures à l'encontre de personnes raisonnables qui prennent le soin de laisser leur véhicule à la maison et qui sortent tranquillement prendre un verre en qualité de piéton.

La problématique est donc plutôt à examiner sous un angle « médical ». Dans ce sens et en résumé, il est parfaitement possible de « perdre » son droit de conduire sans avoir commis la moindre faute de circulation en cas ou suspicion de maladie, toxicomanie, alcoolodépendance par exemple.

Pour que la CMA intervienne sur la base d'informations ou de dénonciations de la police, mais aussi d'une autorité pénale, d'un office AI, d'un médecin ou même encore d'un tiers sans qu'il n'y ait un lien direct avec la circulation routière, elle doit avoir des doutes sérieux sur l'aptitude à la conduite de la personne en cause. Cela implique une communication circonstanciée et basée sur des indices concrets.

Si la CMA a connaissance d'un comportement à risque (alcool, drogue, médicaments, caractère ou autre) permettant de douter des dispositions d'une personne à pouvoir circuler en toute sécurité, elle a le devoir d'investiguer et d'éclaircir les faits. Si nécessaire, elle procédera à un retrait éventuel de l'autorisation de conduire. Elle le fera au cas par cas, à bon escient, en respectant le cadre légal et avec toute la pondération voulue en respect du principe de proportionnalité. Cette façon de procéder n'a rien d'arbitraire. Dures sont parfois les exigences liées à la sécurité routière, mais elles doivent prévaloir sur les intérêts privés, si légitimes soient-ils.

2. Combien de permis de conduire sont retirés par année à des personnes qui n'ont commis aucune infraction ?

Le canton de Fribourg compte plus de 240 000 détenteurs d'un permis de conduire, la CMA a prononcé en 2017 un peu plus 8 100 mesures administratives. 3 815 permis de conduire ont été retirés. Près de 900 retraits étaient d'une durée indéterminée (source : registre automatisé des mesures administratives ADMAS). Un peu plus de 200 de ces retraits indéterminés n'avaient pas directement pour origine une infraction routière (5,6 % par rapport au nombre total de retraits de permis) et la moitié d'entre eux concernait directement une problématique « médicale » (physique, psychique, caractérielle, liée à une dépendance alcool ou drogue).

3. Dans quelle mesure l'autorité compétente tient compte des conséquences financières, sociales et professionnelles de ces décisions pour les administrés concernés ?

Lorsque l'autorité administrative constate que les conditions légales de la délivrance d'un permis de

conduire ne sont pas ou plus remplies (cf. art. 14, 15d, 16, 16d et 17 LCR ; 30 OAC), le retrait doit être prononcé à titre de sécurité.

Cette mesure – indépendante de toute faute de circulation – a pour but d'écarter du trafic les conducteurs qui n'ont pas l'aptitude et/ou les qualifications nécessaires pour conduire des véhicules automobiles et/ou qui ne remplissent pas ou plus les conditions de délivrance du permis. Il s'agit d'une mesure de sûreté ordonnée en fonction du seul état du conducteur dans le but de sauvegarder l'ordre public. Ce n'est pas un mal infligé à un conducteur inapte, mais bien plutôt une mesure de défense sociale et de protection prise également en faveur de l'intéressé. Cette mesure de durée indéterminée s'impose sans délai et s'étend à toutes les catégories, sous-catégories et catégories spéciales de permis. Au vu du but visé par cette mesure de sécurité, il ne peut être tenu compte d'une nécessité professionnelle à la possession du permis. Quant au principe, garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme, de la présomption d'innocence, il ne peut trouver application dans ce cadre.

Considérant en outre la nature d'autorisation de police du permis de conduire, les frais relatifs à la preuve du maintien de l'aptitude à conduire restent à la seule charge du conducteur.

4. *Sous prétexte de droit au travail, et pour une faute légère, l'autorité compétente peut-elle envisager de permettre à un contrevenant de conduire uniquement dans le cadre professionnel ?*

La commission d'une infraction « légère » par un conducteur apte et sans antécédent n'entraîne pas de retrait du permis de conduire. Néanmoins, si une mesure de retrait en lien avec une infraction routière (retrait d'admonestation) est ordonnée, elle doit être effectivement subie pour une certaine durée fixée par la loi en fonction de la gravité du cas d'espèce. Les antécédents du conducteur, la nécessité professionnelle ou d'autres besoins particuliers de conduire sont pris en compte lors de la fixation de la durée du retrait.

Pour le reste, il a été jugé par le Tribunal fédéral (ATF 128 II 173 – JT 2002 I 593 ; 1C_288/2008) qu'un retrait d'admonestation limité aux périodes de loisirs n'est pas compatible avec les buts éducatif et préventif de cette mesure. Cela exclut ainsi l'institution d'un permis uniquement valable à des fins professionnelles. La possibilité de mettre en place un tel retrait, limité aux seules heures de loisirs, serait en effet difficilement vérifiable et aboutirait rapidement à des inégalités de traitement choquantes.

5. *Est-ce que la pratique consistant à retirer le permis préventivement à une personne qui n'a commis aucune infraction, sur la base d'une déclaration, respecte les principes constitutionnels de la présomption d'innocence et de la proportionnalité ?*

Il est fait renvoi sur cette question directement à la partie préambule ainsi qu'aux réponses aux questions précitées, en particulier celle numéro 3.

6. *De manière générale, quelle est la position du Conseil d'Etat sur la réforme « Via sicura » ? Respectivement, le Conseil d'Etat est-il favorable à un assouplissement de cette réforme ?*

Avec le Conseil fédéral, le Conseil d'Etat constate que le programme Via sicura affiche, trois ans après l'entrée en vigueur des premières mesures, un bilan d'ensemble positif sur la sécurité routière. Entre 2013 et 2015, ces mesures ont permis d'éviter au moins 100 victimes d'accidents graves (personnes tuées ou grièvement blessées). Le programme peut cependant encore être optimisé en matière d'acceptabilité et d'efficacité. Dans ce sens, le Conseil d'Etat est favorable aux mesures

proposées d'adaptation et d'assouplissement de la réglementation qui seront discutées aux Chambres fédérales. Il renvoie pour plus de détails directement au Rapport du 28 juin 2017 du Conseil fédéral en réponse au postulat 16.3267 de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats du 14 avril 2016.

6 mars 2018